



Bruxelles, le 20 mai

NOTE AUX RÉVISEURS AGRÉÉS
NOTE 2014-5

Chères Consœurs
Chers Confrères

Concerne: Publication dans le Moniteur belge de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit

Nous vous informons que la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (« la loi » ou « la loi du 25 avril 2014 ») a fait l'objet d'une publication dans le Moniteur belge du 7 mai 2014¹.

L'article 421 de la loi, qui est entrée en vigueur le 7 mai 2014, abroge la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la loi du 22 mars 1993).

La nécessité d'une refonte complète de la loi du 22 mars 1993 s'explique en grande partie par la transposition de la directive 2013/36/UE², complétée par le règlement d'exécution 575/2013³, qui met en œuvre, à l'échelle européenne, les règles prudentielles élaborées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (règles dites « Bâle III »).

Ces réformes internationales à traduire dans la nouvelle loi visent à renforcer la solidité financière des établissements de crédit, ainsi que leur gouvernance.

Outre la transposition de la directive 2013/36/UE, la loi entend anticiper les réformes en préparation au niveau international sur le plan des activités de trading et des exigences en matière de gouvernance, en renforçant davantage le contrôle de l'établissement de crédit.

Un autre volet important de la loi concerne les règles relatives au redressement et à la résolution des établissements de crédit, issu en grande partie des dispositions du projet de directive BRR⁴, sur lequel il existait un accord.

¹ La loi peut être consultée sur le site internet de la Banque.

² Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

³ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement 648/2012.

⁴ *Bank Recovery and Resolution Directive*.

En ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, la collaboration des réviseurs au contrôle prudentiel est abordée aux articles 220 à 225⁵. Les articles 220 à 225 reprennent, après avoir effectué les adaptations requises suite au réagencement de la loi, les dispositions des articles 50 à 55 de la loi du 22 mars 1993, qui ont trait au contrôle révisoral et dont les dispositions n'ont pas été modifiées.

L'article 225 de la loi prévoit que les commissaires collaborent au contrôle exercé par l'autorité de contrôle. En utilisant le terme « autorité de contrôle », la loi du 25 avril 2014 fait référence tant à la Banque, en sa qualité d'autorité de surveillance nationale sous la direction générale de la Banque centrale européenne (BCE), qu'à la BCE. Le nouveau mécanisme de surveillance sera d'application à partir du 4 novembre 2014.

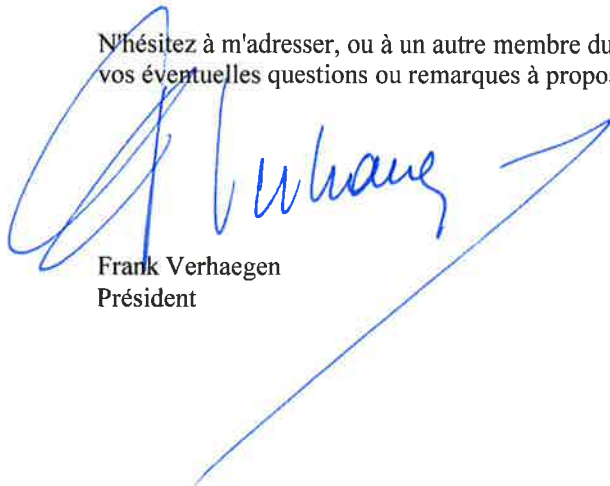
Le réagencement de la loi requiert l'adaptation des modèles de rapport qui ont été développés pour les établissements de crédit. Ainsi, il convient notamment d'adapter les renvois au cadre légal dans les modèles de rapport à la restructuration des articles. Les modèles de rapports adaptés seront transmis en temps opportun aux membres.

Les modèles de rapports adaptés devront être utilisés sans délai étant donné que les dispositions de l'article 225 sont entrées en vigueur le 7 mai 2014.

Durant les mois à venir, des consultations seront engagées avec des représentants de la Banque afin d'examiner quelles sont les autres conséquences pratiques de cette loi sur notre collaboration au contrôle prudentiel. Les membres en seront également informés en temps utile.

* * * * *

N'hésitez à m'adresser, ou à un autre membre du Comité de direction ou Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente note.



Frank Verhaegen
Président

⁵ La collaboration au contrôle prudentiel des succursales est traitée à l'article 326 en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit dans l'EEE, et à l'article 338 en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit hors EEE.